



PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

ARRÊTÉ

Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception

Communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard

Société CARRIÈRE DES TROIS VALLÉES

NOR : 1200-14-0417

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu :

- le Code de la Défense et, en particulier, ses articles L.2352-1 et suivants ;
- le Code de la Défense et notamment ses articles R.2352-81, R.2352-82, R.2352-87 et R.2352-88 ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1310-2-c (désignation actuelle : 1310-3-b) ;
- la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 autorisant la société Carrière des Trois Vallées à poursuivre l'exploitation d'une carrière au lieu dit Le Plafond sur les communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard et modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 07 mars 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 autorisant pour une durée de cinq ans la société Carrières des Trois Vallées à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de cette carrière ;
- le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} décembre 2006 au bénéfice de la S.A. NOBEL EXPLOSIFS et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 28 septembre 2009 au bénéfice de la société TITANOBEL, pour l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (U.M.F.E.) sur le territoire des communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, pour les besoins de l'exploitation de la carrière exploitée par la société des Carrières des Trois Vallées sur le territoire de ces communes ;
- la déclaration de début d'exploitation en date du 15 juillet 2014 telle que prévue par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2011 susmentionné ;
- la demande de modification des conditions d'utilisation des explosifs dès réception (augmentation de la quantité d'explosifs et de détonateurs pouvant être utilisée par tir, ajout de personnes pouvant être considérées comme responsables de l'utilisation des explosifs sur la carrière) prévues par la précédente autorisation délivrée le 27 octobre 2011 susvisée et de renouvellement de cette autorisation pour une durée

de 5 ans, déposée le 9 septembre 2014 par la société des Carrières des Trois Vallées, représentée par son directeur, M. Sébastien BERTHE et complétée par courriel le 16 octobre 2014, pour les besoins de l'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard ;

- l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Domfront du 29 octobre 2014 ;
- l'avis de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2014 ;
- l'avis du Maire de Sainte-Honorine-la-Chardonne du 17 septembre 2014 ;

Considérant

- que l'exploitation industrielle de la carrière nécessite l'utilisation de produits explosifs pour l'extraction des matériaux minéraux ;
- que l'utilisation d'explosifs dès réception nécessite une autorisation ;
- que les conditions d'utilisation des produits explosifs au sein de cette carrière doivent être définies par une telle autorisation ;
- que les modifications sollicitées notamment en ce qui concerne l'augmentation des quantités de produits explosifs pouvant être utilisées par tir ou annuellement sont liées, sur le plan technique, à la mise en exploitation récente de nouveaux secteurs de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 modifié susvisé et ce, conformément à la déclaration de début d'exploitation en date du 15 juillet 2014 susvisée et qu'elles sont donc motivées ;
- qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, le préfet peut prendre un arrêté permettant le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception susvisée délivrée le 27 octobre 2011 pour les besoins de l'exploitation de cette carrière mais pour une durée maximale de deux ans compte tenu des modifications sollicitées,

SUR PROPOSITION du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation et durée

La société Carrière des Trois Vallées, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Plafond » sur la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception pour des travaux d'abattage de roches sur la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du Code de la défense, notamment en cas d'infraction au présent arrêté et aux règlements concernant l'emploi des produits explosifs ou pour toute autre cause jugée bonne par l'administration, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 2 – Personne physique responsable et préposés au tir

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Sébastien BERTHE, directeur de la société des Carrières des Trois Vallées.

En son absence, les personnes suivantes peuvent également assurer cette responsabilité et exercer, de plus, les fonctions de préposés à la garde et au tir des explosifs :

- M. Stéphane GRANGE, Directeur technique de la carrière objet du présent arrêté, habilité le 3 décembre 2008 par le préfet du Calvados ;
- M. Luc PLANCHENAUULT, responsable sécurité et Environnement pour le groupe EIFFAGE, secteur Ouest, habilité le 1^{er} décembre 2008 par le préfet de la Manche ;
- M. Aymeric HUMBERT, de la société EXPLOROC, dont le siège social est situé 30, ZI de la Liane 62 200 Boulogne sur Mer, habilité le 21 mai 2008 par le préfet de la Meuse ;
- MM. Henri BRUGIROUX habilité le 29 juillet 2002 par le préfet du Calvados, Jean-François AUVRAY, habilité le 10 février 2009 par le préfet de l'Orne et Benoît BONNEMAINS, habilité le 11 juillet 2006 par le préfet de la Manche,

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

La fabrication d'explosifs à l'aide d'une unité mobile de fabrication d'explosifs n'est réalisée que par l'un des opérateurs habilités par l'exploitant de l'unité, la société TITANOBEL et pour toutes les opérations prévues dans chaque plan de tir.

En particulier, tout opérateur mettant en œuvre les explosifs fabriqués à l'aide de l'UMFE dispose obligatoirement d'un certificat de préposé au tir avec l'option « chargement en vrac d'explosifs avec du matériel utilisant l'énergie » dûment validée.

ARTICLE 3 – Quantités d'explosifs

Les quantités maximales d'explosif que le bénéficiaire peut recevoir et/ou fabriquer sont indiquées dans le tableau ci-après :

Par livraison	Annuellement
<p>Sous réserve du respect des quantités annuelles d'explosifs fixées dans la colonne suivante, la quantité de produits explosifs est limitée, par livraison, à :</p> <p><i>Explosifs (classe 1.1 d) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • emploi d'une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFR) : fabrication de <u>15 600 kg</u> d'explosifs au maximum (émulsion pompée), • emploi d'explosifs traditionnels : <u>12 000 kg</u> d'explosifs (nitrate fuel + explosifs encartouchés) <p><i>Détonateurs (classes 1.1 b et 1.4 s) :</i> 150 (nombre)</p> <p><i>Cordeaux détonants (classe 1.1 d) :</i> 1000 m</p>	<p><i>Explosifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>156 000 kg</u> d'explosifs, si le recours aux explosifs nécessite la mise en œuvre exclusive d'une UMFE ; • <u>120 000 kg</u>, si le recours aux explosifs nécessite la mise en œuvre d'explosifs traditionnels sans UMFE. Ces deux alternatives sont laissées à l'initiative de l'exploitant dans l'année calendaire. <p><i>Détonateurs :</i> 1500 (nombre)</p> <p><i>Cordeaux détonants :</i> 8000 m</p>

Le nombre maximal de livraisons d'explosifs annuellement n'excède pas vingt.

ARTICLE 4 – Transport et livraison

Le transport des produits explosifs jusqu'au lieu de livraison est assuré par le fournisseur, la société TITANOBEL, siège social, Rue de l'Industrie, BP 15, 21 270 Pontailler-sur-Saône, exploitant du dépôt de produits explosifs de Lignières-Orgères (53).

Chaque transport donne lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire sur la carrière. Dans le cas où le véhicule du fournisseur ne pourrait accéder au lieu même de l'utilisation, le transfert vers celui-ci peut être réalisé par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – Surveillance des explosifs

Les produits explosifs doivent être utilisés avant la fin de la période journalière d'activité durant laquelle a eu lieu la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, l'une des personnes désignées à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

ARTICLE 6 – Gestions des reliquats d'explosifs

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés avant la fin de la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt du fournisseur. Les reliquats de produits non utilisés entrant dans la composition de l'émulsion et subsistant dans l'unité mobile de fabrication d'explosifs ne sont pas astreints à cette obligation.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Il doit notamment en assurer un gardiennage permanent. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

ARTICLE 7 – Utilisation des produits explosifs - Sécurité

Les produits explosifs doivent être utilisés selon les règles de l'art et conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

La fabrication sur site de produits explosifs est réalisée exclusivement par une unité mobile de fabrication d'explosifs dûment agréée et suivant les prescriptions générales annexées au récépissé de déclaration délivré le 1^{er} décembre 2006 modifié le 28 septembre 2009 susvisé pour l'exploitation d'une telle unité ainsi que suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1310-3-b.

En particulier, il ne peut être utilisé, au plus, qu'une seule unité mobile de fabrication d'explosifs, sur le site, dans une même journée.

Les manutentions sont effectuées par des ouvriers expérimentés et avec les précautions nécessaires pour éviter les chutes et les heurts, et sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, titulaire du certificat de préposé au tir (CPT) pour toutes les opérations envisagées dans le plan de tir (chargement, etc ...).

Les explosifs sont tenus loin de toute flamme, de tous foyers, de tous instruments ou appareils pouvant produire des étincelles ou provoquer un incendie, à l'abri de toute chute, des éboulements de l'explosion des coups de mines, de l'humidité et de tout choc violent. Ils seront mis en œuvre exclusivement au moyens de détonateurs à micro-retardement.

Le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour interdire l'accès de la zone dangereuse et assurer la surveillance des alentours pendant la préparation et l'exécution du tir.

Par ailleurs, le transport, la manutention et l'utilisation des produits explosifs sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux carrières en matière d'hygiène et sécurité (Code minier, Code du travail et textes

pris pour leur application et, en particulier, les dispositions relative aux explosifs), de l'arrêté ministériel modifié du 22 mars 1994 relatif aux exploitations de carrières et de premier traitement et de l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2011 modifié autorisant l'exploitation de la carrière exploitée par la société des Carrières des Trois Vallées située au lieu-dit « Le Plafond » sur les communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard.

ARTICLE 8 – Registre

Le bénéficiaire tient à jour un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative. Y sont précisés :

- le ou les fournisseur(s) ;
- l'origine des envois ;
- leurs modalités ;
- l'usage auquel les explosifs sont destinés ;
- les renseignements utiles en matière d'identification ;
- les quantités maximales à utiliser dans une journée, pour chaque jour ouvré accompagnées des justifications sur le choix de ces quantités ;
- les plans de foration, les plans de chargement, les plans de tir ;
- les commentaires pour expliquer les anomalies éventuelles survenues lors des tirs ainsi que, le cas échéant, le recours aux cordons détonants ;
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation ;
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

ARTICLE 9 – Disparition de produits explosifs

La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés aux services de gendarmerie le plus rapidement possible et en toutes circonstances, dans les 24 heures qui suivent la constatation.

ARTICLE 10 – Incidents

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, tout accident survenu, du fait, de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

ARTICLE 11 – Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Dans le cas où le permissionnaire souhaiterait renoncer à la présente autorisation, il doit en avertir :

- la sous-préfecture d'Argentan ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

ARTICLE 12 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2011 susvisé autorisant, pour une durée de cinq ans, la société des Carrières des Trois Vallées à utiliser des explosifs dès réception pour les besoins de l'exploitation de sa carrière située sur les territoires des communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et de Saint-Pierre-du-Regard est abrogé.

ARTICLE 13 – Recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Sous-Préfet d'Argentan, la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bassc-Normandie, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Domfront, l'Inspecteur Technique de l'Armement et le Maire de Sainte-Honorine-la-Chardonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Argentan, le 31 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan,

Pascal VION

